

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

DELIBERATION

CANTON
DE SORGUES

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMMUNE
DE SORGUES
84700

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2024

OBJET

Régime indemnitaire
Des agents du CCAS
Et de sa Résidence
Autonomie

L'an deux mille vingt-quatre et le trois décembre, le Conseil d'administration du C.C.A.S. de Sorgues, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Thierry Lagneau, Président du CCAS.

Del-2024-décembre-039
N-4.5.1

PRESENTS : T. Lagneau - S. Lagneau - S. Ferraro -
C. Cambier - P. Caerhier - J. F. Laporte - D. Attuel -
E. Roca - G. Julian - L. Armand - A. Marie -
O. Vincent - N. J. Estin - C. Roche.

POUVOIR(S) : M. Crug - E. Amigoni.

EXCUSE(S) :

ABSENT(S) : H. Trinquet.

SECRETARE DE SEANCE : L. Ludwig.

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 714-4,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 octobre 2024 relatif au régime indemnitaire des agents placés en congé de grave maladie ou en congé de longue maladie,

Vu les délibérations du 30 novembre 2017 et du 25 juin 2024 instaurant et portant modification du RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les contritions d'attributions du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il convient de mettre à jour le régime indemnitaire du CCAS de Sorgues et de sa Résidence Autonomie Le Ronquet en tenant compte des dispositions réglementaires liées au versement du régime indemnitaire lors de congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie,

Le Président indique que par délibération en date du 25 juin 2024 les membres du conseil d'administration ont approuvé la modification du RIFSEEP. Cette délibération indiquait qu'au regard du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, l'organe délibérant ne pouvait décider de maintenir le régime indemnitaire d'un agent pendant un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD) ou un congé de grave maladie (CGM).

La seule exception concernait le cas où le fonctionnaire est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO). Pour la période de CMO requalifiée de CLM ou CLD ou CGM, les primes et indemnités qui lui ont été versées (durant son CMO) lui demeurent acquises.

Un décret (n° 2024-641 du 27 juin 2024) instaure pour la fonction publique de l'Etat une possibilité de maintenir le régime indemnitaire pour les agents placés en congé de longue maladie ou grave maladie dans les proportions suivantes :

- . 33% la première année
- . 60 % les deuxième et troisième années.

Cette disposition est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de saisine des membres du CST puis des membres du conseil d'administration.

Les membres du CST ont été saisis pour avis lors de la séance du 18 octobre 2024.

En résumé, le CCAS de Sorgues et sa Résidence Autonomie proposent de maintenir le régime indemnitaire aux taux maximums (les plus favorables) dans les limites fixées pour la Fonction Publique de l'Etat (FPE) à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Congé de maladie ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)
Congé de longue durée	Application obligatoire (FPE) : Suspension. Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé de longue maladie Congé de grave maladie	Maintien à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année puis 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années (FPE)
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)
Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)
Période de préparation au reclassement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)
Congés liés aux responsabilités parentales*	Application obligatoire (texte) : Maintien dans les mêmes proportions que le traitement (<i>article L.714-6 du CGFP</i>)

Avec maintien de l'exception : cas où le fonctionnaire est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO). Pour la période de CMO requalifiée de

CLM ou CLD ou CGM, les primes et indemnités qui lui ont été versées (durant son CMO) lui demeurent acquises.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'administration de modifier la délibération fixant le RIFSEEP/régime indemnitaire du CCAS de Sorgues et de sa Résidence Autonomie Le Ronquet en tenant compte de ces dispositions.

Sur le rapport présenté par le Président Thierry LAGNEAU,

APRES, en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE,

De modifier la délibération fixant le RIFSEEP du CCAS de Sorgues et de sa Résidence Autonomie Le Ronquet en tenant compte de cette disposition présentée ci-dessus.

Adopté à : L'unanimité

J'atteste le caractère exécutoire
de cette délibération à dater du :

Publié le 06/12/2024

Le Président,

Thierry Lagneau

